

GE_GERICHTE ATAS/594/2009 vom 20. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_594_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/594/2009 du 20 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/594/2009 del 20 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le paiement des cinq jours de vacances pris par la recourante en avril 2007 et par conséquent sur le calcul du gain intermédiaire du mois d'avril 2007.

A/2124/2008 - 6/8 -

E. 4

Selon l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, entre autres conditions cumulatives, s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (b), s'il est domicilié en Suisse (c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (e), s'il est apte au placement (f) et s'il satisfait aux exigences de contrôle (g). Aux termes de l'art. 11 al. 1 LACI, une perte de travail doit être prise en considération lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives (art. 11 al. 1 LACI). La jurisprudence a précisé qu'un assuré ne subit pas de perte de travail à prendre en considération s'il a retrouvé - serait-ce à temps partiel - un emploi réputé convenable au sens de l'art. 16 LACI, en particulier du point de vue de la rémunération. Cet emploi met fin au chômage; le revenu que l'assuré en retire ne constitue pas un gain intermédiaire et ne donne pas lieu à une indemnité compensatoire en application de l'art. 24 LACI. Un emploi qui procure à l'assuré une rémunération au moins égale à l'indemnité journalière de chômage est en principe réputé convenable, sous réserve des autres conditions posées par l'art. 16 al. 2 let. a à h LACI (cf. art. 41a al. 1 OACI; ATF 122 V 34 consid. 4c/bb p. 40; cf. également ATF 127 V 479 consid. 2 p. 480; 121 V 51 consid. 2 p. 54, 120 V 233 consid. 5c p. 250, 120 V 502 consid. 8c p. 512, 114 V 345 consid. 2d p. 349; SVR 1999 Alv n. 8 p. 21 [C 148/96] consid. 2, ainsi que Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2ème éd., p. 261, 264 et 321; NUSSBAUMER,

Arbeitslosenversicherung, in : MEYER (éd.), Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, vol. XIV, Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 149 p. 2223, n. 410 sv. p. 2298 sv.). Si l'emploi retrouvé par l'assuré n'est pas réputé convenable, pour l'un ou l'autre motif énoncé à l'art. 16 al. 2 LACI, l'assuré subit une perte de gain à prendre en considération et peut prétendre l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation. Cela vaut même s'il retire de cette activité un gain intermédiaire suffisant à exclure temporairement l'octroi d'une indemnité compensatoire au sens de l'art. 24 al. 1 LACI. Ainsi, la jurisprudence a considéré qu'un assuré dont l'emploi temporaire n'était pas réputé convenable, en raison d'un trop bref délai de résiliation du contrat de travail, pouvait prétendre l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation même si le revenu qu'il tirait de cette activité excluait le paiement d'une indemnité compensatoire au sens de l'art. 24 LACI (arrêt C 224/03 du 1er mars 2004). Selon la jurisprudence, l'indemnité de vacances acquise en plus du salaire ordinaire doit être prise en compte au titre de gain intermédiaire pour les mois où il y a effectivement vacances. Ce principe permet ainsi d'assurer l'égalité entre les assurés qui reçoivent une indemnité de vacances versée avec le salaire de base sous forme de pourcentage et ceux qui continuent à percevoir leur salaire durant leurs vacances (ATF 125 V 47 consid. 5, 124 V 73 consid. 4; DTA 2000 p. 35 consid. 2).

A/2124/2008 - 7/8 -

E. 5

En l'espèce, le Tribunal de céans constate qu'à partir du 29 janvier 2007, la recourante a travaillé pour le compte de la société X_____, réalisant un salaire horaire de 40 fr, de l'heure, plus l'indemnité de vacances de 10,64 %. Selon les attestations de gain intermédiaire établies par l'employeur, pour la période du 29 au 31 janvier 2007, elle a perçu un revenu de 930 fr., en février 2007, de 6'316 fr. et en mars 2007 de 7'104 fr., indemnité de vacances de 10,64 % comprise. En avril 2007, la recourante a travaillé du 2 au 16 et du 23 au 30 avril 2007 pour un salaire de 4'884 fr., y compris l'indemnité de vacances. Or, l'indemnité de chômage de la recourante s'élevait à 5'687 fr. 50 par mois pour 21.70 jours de travail moyens (262 fr. 10 par jour). Par conséquent, dès lors que la recourante a perçu, à partir du 29 janvier 2007, un revenu supérieur à l'indemnité de chômage, force est de constater qu'elle ne subissait plus de perte de gain à prendre en considération et, partant, n'avait plus droit à l'indemnité de chômage. C'est dès lors à tort que l'intimée a considéré ces revenus comme un gain intermédiaire.

E. 6

La recourante soutient qu'elle avait droit à 5 jours de vacances acquis en décembre 2006, qu'elle a pris en réalité en avril 2007, durant son emploi pour le compte de X_____, qui lui donnent droit à l'indemnité de chômage et justifierait un nouveau calcul du gain intermédiaire. Ces arguments ne résistent pas à l'examen. En effet, dès lors que la recourante est sortie du chômage dès le 29 janvier 2007 et qu'elle a pris 5 jours de vacances en avril 2007, alors qu'elle était sous contrat de travail avec X_____, elle ne pouvait pas être considérée comme subissant une perte de gain à prendre en considération, état relevé au surplus qu'elle était, durant cette période, inapte au placement. Elle ne peut en conséquence raisonnablement soutenir qu'elle émargeait à nouveau à l'assurance-chômage durant ces 5 jours de vacances. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un nouveau calcul pour le mois d'avril 2007, étant relevé que quoi qu'il en soit, le calcul du gain intermédiaire effectué par l'intimée pour le mois d'avril 2007, en incluant les vacances effectivement

prises conformément à ce qui a été dit supra, aboutit au même résultat, à savoir que la recourante n'a pas droit à une indemnité compensatoire.

E. 7

Pour le surplus, le Tribunal de céans relève que la recourante a maintenu son opposition, alors même qu'elle avait été informée par l'intimée qu'une restitution de 188 fr. 70 lui sera réclamée et invitée à retirer son opposition. Ce montant correspond à 0,8 indemnité de chômage versée à tort pour le mois de janvier 2007 (20,8 jours contrôlés au lieu de 20 jours), ce que la recourante ne conteste au demeurant pas.

E. 8

Au vu de ce qui précède, mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/2124/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.